



IME LES VALLEES

4 ter, rue des Vallées
91800 BRUNOY
Tél. : 01 60 46 58 18
Fax : 01 60 46 53 63
direction@ime-lesvallees.fr

ASSOCIATION D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

4 ter, rue des Vallées - 91800 BRUNOY
01 60 46 58 18
presidence@ades-asso.fr
www.ades-asso.fr

SESSAD DE L'YERRES

4 bis, rue des Vallées
91800 BRUNOY
Tél. : 01 60 47 83 95
Fax : 01 60 46 49 86
direction@sessad-de-lyerres.fr

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 - MISE EN PLACE. -

Conformément au décret n° 91 - 1415 du 31 décembre 1991, il a été mis en place un Conseil d'Établissement de l'Institut Médico-Éducatif S.I.P.F.PRO « LES VALLÉES » : 4 ter, rue des Vallées à 91800 BRUNOY.

Celui-ci a été officialisé le **SAMEDI 8 MARS 1997.**

Le « **Conseil de la Vie Sociale** » (article 10 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002) se substitue au « Conseil d'Établissement » prévu à l'ancien article 8 bis de la loi de 1975.

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement et du service, il est institué en 2018, un « Conseil de la Vie Sociale Central » commun aux deux structures.

ARTICLE 2 - ROLE. -

Le Conseil de la Vie Sociale a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Établissement et du service, notamment sur :

- ✨ le règlement fonctionnement,
- ✨ l'organisation intérieure de la vie quotidienne,
- ✨ les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations de service,

- ✱ les mesures tendant à associer au fonctionnement les jeunes, les familles et les personnels
- ✱ l'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
- ✱ la nature et le prix des services rendus,
- ✱ l'affectation des locaux collectifs,
- ✱ l'entretien des locaux,
- ✱ la fermeture totale ou partielle, ...

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MANDAT. -

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé, dans les conditions ci-après indiquées, dans un délai de deux mois, pour la période du mandat restant à couvrir, sauf si cette période est inférieure à six mois.

ARTICLE 4 - COMPOSITION. -

Le Conseil de Vie Sociale se compose de personnes réparties sur quatre collèges. Afin de garantir une équité dans le cadre de la représentation des élus entre les structures, les quatre collèges sont répartis de la façon suivante :

- ✱ 6 jeunes élus,
 - 3 jeunes pour l'IME les Vallées
 - 3 jeunes pour le SESSAD de l'Yerres
- ✱ 4 représentants élus des familles,
 - 2 représentants élus des familles pour l'IME les Vallées
 - 2 représentants élus des familles pour le SESSAD de l'Yerres

- ✦ 2 représentants des salariés, élus,
 - 1 représentant élu des salariés pour l'IME les Vallées
 - 1 représentant élu des salariés pour le SESSAD de l'Yerres
- ✦ 1 représentant de l'Association gestionnaire, désigné par le Conseil d'Administration.

A la constitution du Conseil de Vie Sociale, les représentants des jeunes et des familles doivent constituer plus de la moitié de l'ensemble des personnes élus.

Il se compose également, avec voix consultative :

- ✦ Du Directeur de l'IME les Vallées et du SESSAD de l'Yerres;
- ✦ Sur proposition ou désignation par la direction, des professionnels de l'établissement et du service qui soutiennent les jeunes élus au CVS, dans leur rôle de représentant. Un professionnel par structure.
- ✦ Et d'un représentant désigné de la ville de BRUNOY.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif.

ARTICLE 5 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS ET DES FAMILLES. -

Les représentants des jeunes et des familles sont élus respectivement par les jeunes et les familles au scrutin secret.

1° ÉLIGIBILITÉ :

Peut-être candidat pour représenter les jeunes toute jeune admis pris en charge par l'IME les Vallées et le SESSAD de l'Yerres. En cas d'insuffisance de candidatures, les sièges non pourvus peuvent être attribués à des représentants des familles.

Peut être candidat pour représenter les familles tout parent d'un jeune jusqu'au quatrième degré ou tout représentant légal de celui-ci. En cas d'insuffisance de candidatures, les sièges non pourvus peuvent être attribués à des représentants des jeunes.

2° **PRÉPARATION DES ÉLECTIONS :**

Tous les jeunes et les familles sont informés de la mise en place du Conseil de la Vie Sociale ; ainsi que des conditions d'éligibilité. Ils sont invités à faire acte de candidature.

3° **DÉROULEMENT DU SCRUTIN :**

Le scrutin à bulletins secrets se déroule selon les modalités du scrutin uninominal à un tour.

4° **DÉSIGNATION DE MEMBRES REMPLACANTS :**

Une fois dressée la liste des candidats élus, il est établie une deuxième liste, composée des candidats non élus, classés dans l'ordre des voix obtenues, qui sont appelés à remplacer, selon le cas, les représentants des jeunes, des familles ou des salariés dont le mandat vient, pour une cause quelconque, à cesser définitivement.

ARTICLE 6 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS. -

Les personnels salariés de l'ADES, sont représentés au Conseil de la Vie Sociale par des représentants élus parmi l'ensemble des personnels de chaque structure.

Ces représentants sont élus au scrutin secret.

Toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de l'ADES peut faire acte de candidature et peut être élu dès l'instant où son activité est régulière et ne résulte pas d'une situation de remplacement.

Le temps de présence des salariés représentant les professionnels aux séances du Conseil de la Vie Sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement qui seraient exercés par ces salariés.

Lorsqu'un représentant des salariés cesse ses fonctions, il est remplacé comme spécifié dans l'ARTICLE 3 – DUREE DU MANDAT.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT. -

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les représentants des jeunes qui siègent à ce Conseil. Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice-Président est élu parmi les représentants des familles, dans les mêmes formes que le Président.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT. -

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances. En cas d'empêchement de celui-ci, le Conseil de Vie Sociale peut être convoqué par le Vice-Président. En outre, le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers des membres qui le composent, ou de l'Association gestionnaire.

Le Secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré en alternance par les représentants des différents collèges. A défaut, le Conseil désigne en son sein un de ses membres pour remplir ce rôle. Il est établi une trame de rédaction du procès-verbal

Lors de chaque réunion du Conseil de la Vie Sociale un (e) secrétaire de séance est désigné par le Conseil en tenant compte de l'alternance (mise en place d'un tableau de tenu des procès-verbaux). Le procès-verbal sera transmis au secrétariat de l'IME les Vallées et du SESSAD de l'Yerres qui en assurera sa diffusion auprès des différents membres du Conseil de la Vie Sociale et des familles. Un exemplaire de ce dernier sera transmis pour information au sein des structures au moyen de la messagerie professionnelle.

Trois dates de réunions sont fixées pour l'année scolaire. Sachant que le Conseil de Vie Sociale peut proposer des temps de réunions complémentaires.

Les fonctions assurées au sein du Conseil de la Vie Sociale n'entraînent aucun remboursement de frais.

Lorsqu'un jeune quitte définitivement l'Etablissement ou le service, son mandat prend fin entraînant également obligatoirement la fin, le cas échéant, du mandat de son parent représentant les familles.

ARTICLE 9 - DÉLIBÉRATIONS. -

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimal de huit jours et maximal de vingt-et-un jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - DEVOIR DE DISCRÉTION. -

Les membres du Conseil de la Vie Sociale, sont tenus à un devoir de discrétion.

SEPTEMBRE 2021

- * **A.D.E.S.** : Association d'Éducation Spécialisée
- * **I.M.E.** : Institut Médico-Educatif
- * **S.I.P.F.PRO.** : Section d'Initiation à la Première Formation Professionnelle
- * **S.E.S.S.A.D.** : Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile
- * **C.V.S.** : Conseil de la Vie Sociale